

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Monitei belge



Déposé / Reçu le

1 8 JUIN 2013

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Nom Centre Socio-Culturel Alternatif

(en entier) :

N° d'entreorise :

(abrégé) :: CSCA

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège: 110 rue Alphonse Vandenpeereboom; 1080 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution / nomination administrateurs / nomination gestionnaires

En date du 12 juin 2019 a été décidé ce qui suit :

Les fondateurs soussignés :

BERWART Alice nee le 15/02/1987 a Bruxelles (Belgique), NN 87021526064
Adresse: 27 rue de la charrette, 1200 Woluwe Saint Lambert

 TRIANTAFYLLOU Niko ne le 13/02/1983 a Ixelles (Belgique), NN 83021320397 Adresse: 15 clos du colbie, 1420 Braine l'Alleud

réunis en Assemblée le 12 juin 2019, ont convenu de constituer l'A.S.B.L. « Centre Socio-Culturel Alternatif » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er: L'association est dénommée Centre Socio-Culturel Alternatif en abrégé CSCA. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « A.S.B.L. » écrite lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications, et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Son siège social est établi au 110 rue Alphonse Vandenpeereboom 1080 Molenbeek, dans la Région de Bruxelles Capitale. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal du commerce de 'arrondissement judiciaire précité.

TITRE II - Objet, durée

Article 3: L'association a pour objet:

D'offrir une structure d'éducation permanente, de création de projets artistiques à vocation sociale et/ou culturelle et/ou éducative. Diffuser et promouvoir l'expression et la créativité artistique sous toutes leurs formes. Favoriser la mise en relation de citoyens pour échanges de services bénévoles. Organiser et accueillir des activités à caractère socio-culturel et/ou artistique et/ou à finalité caritative visant un public varié (jeunes, seniors, personnes fragilisées, etc)... Venir en aide à des associations ou collectifs en organisant des activités caritatives ou en leur mettant à disposition les locaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé att Moniteur belge

Elle poursuit la réalisation de ses finalités par tous les moyens, et sans que l'énumération ci-après soit : limitative par : L'organisation, l'accueil, la coordination seule ou en partenariat, de tous projets socioculturels, artistiques, éducatifs visant le rapprochement interculturel, solidaire, convivial et égalitaire. L'organisation, l'accueil de séminaires, conférences, débats, collogues, symposiums, expositions, ateliers... L'action culturelle, artistique et éducative par le bials, entre autres, d'ateliers divers et variés, mallettes pédagogiques, voyages et visites quidées, contes, proverbes, poésie, chants, cinéma, foires, festivals, concerts, etc. La production, l'édition, la vulgarisation artistique par l'intermédiaire de tout moyen médiatique, informatique, audiovisuel, discographique, presse ou autre. La construction de bases de données mises à jours sur les associations, les artistes, les infrastructures ou d'autres informations nécessaires à la promotion et à la pratique socioculturelle, et la l'éducation permanente.

Elle réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres effectifs ou adhérents. Elle peut poser tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, a ses buts ou peuvent en amener le développement ou en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser a des activités similaires a ses buts. Elle établira au besoin des liaisons adéquates avec d'autres associations (asbl/sprl). Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association. De manière générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement a la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipule ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer des biens et matériaux, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

Article 4 : L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion, suspension

## 1° ADMISSION

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des l' membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Sont Membres effectifs, les comparants au présent actes et toute personne physique ou morale qui introduisant sa candidature par lettre, télécopie ou courrier électronique adressés au Conseil d'Administration est éligible. L'admission d'un nouveau membre effectif est constatée par le compte-rendu de la réunion au Conseil d'Administration et notifié au nouveau membre par lettre, télécopie ou courriel électronique. Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre de l'association, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale. Membres adhérents, les personnes qui désirent aider et soutenir l'association sans toutefois participer à son administration et à sa gestion, qui s'engagent à en respecter les statuts, qui sont en ordre de cotisation et qui sont admis en cette qualité par le Conseil d'Administration. Les membres adhérents peuvent être invités aux Assemblées Générales sans y disposer de voix délibérative. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

## 2° DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 6 : Les membres effectifs et adhérents sont libres à tout moments de l'association en adressant par écrit leurs démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique. Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peux être prononcée que par l'Assemblé Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave au statuts et/ou aux lois ou de non respect des principes et/ou de la charte de l'association.

Article 7: L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, dates d'admission, dates de sortie et domicile des membres ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9 : Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 1 euro. La cotisation est fixée à 1 euro par an.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 10 : L'assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 11 : L'assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : Les modifications aux statuts. La nomination et la révocation des administrateurs. Le cas échéant, la nomination des vérificateurs. La dissolution volontaire de l'association. Les exclusion de membres. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12 : Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de Conseil d'Administration. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13 : L'assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur, au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peux être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15 : L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 16: L'Assemblée Générale délibère verbalement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de vois, celle de l'administrateur qui préside l'Assemblée Générale est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale pourra être convoquée dans un délai de quinze jours ; elle pourra prendre toutes les décisions, peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17: Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procèsverbaux signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ce dernier est également consultable par des tiers si ils en justifient les raisons et que celles-ci sont acceptées par le Conseil d'Administration. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour touts les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

Article 18 Afin d'organiser les activités de l'ASBL, les membres effectifs se réunissent régulièrement en assemblée selon un rythme a déterminer en présence des administrateurs. Les modalités d'invitation et de compte rendu sont décidées par les membres. Cette assemblée est un lieu d'auto gestion. L'assemblée veille a: - l'organisation des activités collectives de l'ASBL - la gestion technique et l'organisation des lieux pris en charge par l'ASBL - le contrôle des finances et la recherche de financements pour le projet en concertation avec le CA - .... Les décisions de l'assemblée se

prennent par consensus des membres et administrateurs présents si possible et le cas échéant a la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

TITRE V - Administration

Article 19 : L'association est gérée par le conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être supérieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 20 : En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 : Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un administrateur, un trésorier et un secrétaire.

Article 22 : Le Conseil d'Administration peut lors de l'assemblée générale désigner un ou plusieurs gestionnaires de l'asbl.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un administrateur. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peux se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle de l'administrateur qui préside est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par deux administrateurs, et inscrites dans un registre spécial.

Article 24 ; Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus êtendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 25 : Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement si nécessaire, tout en veillant a une gestion collégiale et en prenant l'avis des membres en compte si possible. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 26: Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décodés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 27 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28 : Le Conseil d'Administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI - Budget et comptes

Article 29 : L'exercice social commence le 1er juin pour se terminer le 31 mai. Chaque année, le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 30 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à

l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17de la loi.

TITRE VII - Dissolution

Article 31: En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Général désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 32 : En complément de statuts, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale un règlement d'ordre intérieur et une charte d'utilisation des locaux. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Présidente : BERWART Alice nee le 15/02/1987 a Bruxelles (Belgique), NN 87021526064 Adresse: 27 rue de la charrette, 1200 Woluwe Saint Lambert
- 2. Trésorier : TRIANTAFYLLOU Niko ne le 13/02/1983 a Ixelles (Belgique), NN 83021320397 Adresse: 15 clos du colbie, 1420 Braine l'Alleud
- 3. Secrétaire : TERRAS Carolyne née le 31/08/1983 à Albi (France) NN 83083153642 Adresse : 24 rue du Zodiague – 1190 BRUXELLES

L'assemblée Générale de ce jour a nommé en qualité de gestionnaires journaliers :

BERWART Alice nee le 15/02/1987 a Bruxelles (Belgique), Adresse: 27 rue de la charrette. 1200 Woluwe Saint Lambert NN 87021526064

TRIANTAFYLLOU Niko ne le 13/02/1983 a lxelles (Belgique),

NN 83021320397

Adresse: 15 clos du colbie, 1420 Braine l'Alleud

Fait le 12/06/2109 à Bruxelles